

plusieurs stations électriques intermédiaires de relai. Un circuit radiotélégraphique direct peut être établi par reperforation et retransmission à une ou plusieurs stations intermédiaires de relai à condition que le ruban reperforé passe directement et immédiatement du reperforateur dans le retransmetteur.

Section 4—Arrangements exclusifs

Les Parties au présent Accord n'appuieront ni n'approuveront les tentatives que feraient des compagnies de télécommunications relevant de leurs juridictions respectives, en vue d'empêcher ou d'entraver l'établissement de circuits radiotélégraphiques directs entre des points situés aux États-Unis ou dans le Commonwealth britannique et d'autres pays, et prendront toutes dispositions utiles en vue de décourager de telles tentatives.

Section 5—Trafic de transit

Le trafic normalement écoulé sur des circuits radiotélégraphiques directs sera limité au trafic en provenance et à destination des pays, y compris les territoires et les possessions de ces pays, entre lesquels les circuits sont exploités. Ceci n'empêche pas l'utilisation de ces circuits comme voie de secours en cas de nécessité. Le trafic de transit peut être écoulé sur des circuits radiotélégraphiques directs dans tout cas où il est reconnu que, s'il en allait autrement, il subirait des retards excessifs.

ARTICLE II—TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES

Section 6—Tarifs maximums

(i) Le tarif maximum entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, sera de 40 cents ou 2 shillings par mot ordinaire à plein tarif.

(ii) Le tarif maximum entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, sera de 26 $\frac{3}{4}$ cents ou 1 shilling 4 pence par mot pour les télégrammes en langage convenu (CDE).

(iii) Pour les catégories de télégrammes à tarif réduit, les proportions du tarif ordinaire existant dans le service international seront maintenues.

(iv) En conformité des décisions prises à la Conférence internationale des télégraphes et téléphones, tenue à Paris en 1949, il y aura unification, à compter du 1^{er} juillet 1950, des taux ordinaires de plein tarif et des taux de langage convenu entre les pays du Commonwealth britannique et les États-Unis, en deçà d'un taux maximum de 30 cents ou de 1 shilling 6 pence par mot, le taux maximum étant de 15 cents ou 9 pence par mot pour les lettres-télégrammes.

(v) Toute Partie au présent Accord peut, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur au maximum établi par la présente Section tout taux égal ou inférieur audit maximum.

Section 7—Tarifs de presse

(i) Le tarif maximum pour le trafic de presse entre les États-Unis et les pays du Commonwealth britannique sera de 10 cents ou 6 pence par mot ordinaire.